|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/69 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 avril 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**184e session**

Genève, 22-24 juin 2021

Point 4.7.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :  
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU   
existants, soumis par le GRPE**

Proposition de complément 16 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/82), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2021/3. Il s’agit d’une proposition de complément 16 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1), soumise au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2021.

*Annexe 4a, appendice 7b*

*Paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Calcul de la résistance à l’avancement du véhicule (procédure WLTP)

La résistance à l’avancement du véhicule (procédure WLTP) doit être déterminée conformément à l’annexe 4 du RTM ONU no 15 ou, dans le cas où le véhicule appartient à une famille d’interpolation, conformément au paragraphe 3.2.3.2.2 de son annexe 7 (Calcul de la résistance à l’avancement pour un véhicule donné), avec les paramètres d’entrée suivants :

a) La masse d’essai du véhicule[[2]](#footnote-3) pourvu de son équipement de série1 ;

b) La valeur du CRR de la classe d’efficacité énergétique correspondante selon le tableau A4/2 de l’annexe 4 du RTM ONU no 15 ou, si les pneumatiques montés sur les essieux avant et arrière relèvent de différentes classes d’efficacité énergétique, la moyenne pondérée calculée à l’aide de l’équation qui figure au paragraphe 3.2.3.2.2.2.3 de l’annexe 7 du RTM ONU no 15 ;

c) La traînée aérodynamique du véhicule pourvu de son équipement de série1. ».

*Paragraphe 2.2.4, alinéa a) iv)*, lire :

« iv) Effet de la différence de profondeur de sculpture des pneumatiques :

où *TTD* est tel que défini au 2.2.2 ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Selon la définition figurant dans le RTM ONU no 15. [↑](#footnote-ref-3)